

GE_GERICHTE C/12252/2003 vom 14. September 2005

GE Cour de justice, 2005-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12252_2003

FR: GE_GERICHTE C/12252/2003 du 14 septembre 2005

IT: GE_GERICHTE C/12252/2003 del 14 settembre 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; GÉRANT DE FORTUNE ; RAPPORT DE SUBORDINATION; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE | Contrat de travail ou contrat d'actionariat? La Cour confirme l'existence d'un contrat de travail entre les parties, qui avait été admis par le jugement de première instance. En l'espèce, T avait collaboré avec E selon des modalités qui lui laissaient une grande liberté et, parallèlement, il avait pour objectif de devenir associé de E. Ce projet n'a pas abouti et seule a subsisté sa position de travailleur, telle que définie sur le formulaire de demande d'autorisation de travail et pour laquelle T a perçu un salaire. T n'avait pas le pouvoir de représenter E, il n'a pas personnellement défini son cahier des charges et avait le devoir de se référer aux actionnaires et administrateurs de E pour la nature et pour l'exécution de ses activités. La décision du Tribunal est réformée en ce qui concerne la quotité du salaire dû à T. | CO.319

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai prescrit par l'article 59 LJP, l'appel est recevable. L'appel incident de l'intimé a été retiré, il doit en être pris acte et les conclusions qu'il contient ne seront par conséquent pas examinées. Ce retrait ne signifie cependant pas que les écritures et le chargé soumis par l'intimé le 4 février 2005 à la Cour d'appel doivent être écartés du dossier. En effet, ces documents ne concernent pas uniquement l'appel incident mais elles comportent aussi l'argumentation et les conclusions responsives à l'appel principal et, dans cette mesure, ils font partie de l'instruction de la cause.

E. 2

L'article 343 CO, qui concerne la procédure afférente aux litiges prud'homaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., précise que ceux-ci sont instruits d'office. Tel n'est pas le cas en l'espèce, la valeur litigieuse étant supérieure. A teneur de l'article 59 ch. 3 LJP, l'appel doit mentionner expressément si une réouverture des enquêtes est demandée et, dans ce cas, indiquer la liste des témoins à entendre ou réentendre ainsi que tout autre moyen de preuve. L'article 64 ch. 2 LJP dispose en conséquence que des enquêtes ne sont ouvertes que dans la mesure où les parties l'ont sollicité dans leurs écritures, mais cette disposition, sans opérer de distinction à propos du montant litigieux, ajoute, que la Cour d'appel peut toutefois y procéder d'office. En l'espèce, quoique l'appelante ait exposé en audience devant la Cour d'appel qu'elle avait implicitement sollicité la réouverture des enquêtes dans ses écritures d'appel, la Cour n'y procédera pas. Outre qu'un tel procédé ne répond pas aux exigences de la LJP, les enquêtes requises devraient permettre d'établir que l'intimé avait accès aux comptes de la société au même titre que ses représentants, or, ce point ne revêt pas un caractère indispensable pour la solution du litige, ainsi qu'il sera examiné ci-dessous. Quant aux enquêtes requises par l'intimé, il appert qu'elles étaient

surtout destinées à étayer des conclusions sur appel incident, qui ont depuis lors été retirées. Dans la mesure où elles concerneraient aussi sur les allégués de réponse à l'appel, il n'est pas possible de déterminer sur quels points les auditions devraient porter, de sorte que, faute d'un minimum de précision à cet égard, elles ne seront pas ordonnées.

E. 3

Bien que l'appelante soutienne n'être pas personnellement concernée par les prétentions de l'intimé, qui selon elle devrait adresser sa réclamation à la société holding, cette dernière ne prend point de conclusions concernant sa légitimation passive. Cette question n'a donc pas à être examinée, étant en tout état observé qu'au vu de l'ensemble des éléments du dossier, une telle argumentation n'est pas suffisamment étayée. Bien que les parties aient manifestement manqué de rigueur dans la gestion de leur relation professionnelle et que cette carence pourrait laisser subsister certaines indéterminations, il ressort néanmoins de l'instruction, soit des échanges de correspondance et des formalités en vue de l'obtention du permis B que la collaboration litigieuse a essentiellement concerné les parties au présent litige, de sorte que la Cour considérera que l'appelante possède bien la légitimation passive.

E. 4

Les circonstances dans lesquelles la relation entre les parties a pris fin n'est pas l'objet du présent litige. Il s'agit essentiellement de déterminer si cette relation peut être qualifiée de contrat de travail. A ce propos les premiers juges, après avoir rappelé les éléments essentiels d'un tel contrat, à savoir une prestation personnelle en travail, la mise à disposition par le travailleur de son temps pour une durée déterminée ou non, un salaire et un rapport de subordination, ont formulé les considérations suivantes : l'intimé avait collaboré avec l'appelante selon des modalités qui lui laissaient une grande liberté, et, parallèlement à cette collaboration, il avait pour objectif de devenir associé de cette dernière. Ce projet n'avait toutefois pas abouti et seule avait subsisté sa position de travailleur, telle que définie sur le formulaire de demande d'autorisation de travail et pour laquelle il a reçu un salaire. Il n'avait d'ailleurs pas le pouvoir de représenter la société, n'étant pas inscrit au registre du commerce et, de fait, il n'avait pas eu de réels pouvoirs de représentation. Cette analyse des premiers juges doit être approuvée. Certes l'intimé avait une grande indépendance d'organisation et il assumait en partie les frais liés à son activité, ce que divers témoins ont confirmé ; il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas personnellement défini son cahier des charges et qu'il ne pouvait qu'en référer aux actionnaires et administrateurs tant pour la nature que pour l'exécution de ses activités, de sorte que la liberté qui lui était laissée était nécessairement limitée sur les points essentiels. Certes également l'intimé était présenté, et se présentait lui-même comme un associé, mais cet élément n'est pas déterminant et il peut tout à fait s'expliquer par la décision qu'il avait prise de devenir actionnaire de la société, sans omettre, bien qu'il dise ne pas s'en souvenir, qu'il avait été inscrit comme administrateur de la holding. Nonobstant ce qui précède, il est essentiel de relever que la décision de l'intimé d'entrer dans l'actionariat de la société n'a jamais pu se concrétiser. En effet, quelle que soit la version retenue – celle de l'appelante, qui considère ses versements comme des avances à l'intimé sur des commissions à venir, grâce auxquelles il allait pouvoir acheter les actions, ou celle de l'intimé, qui considère qu'au-delà de ces versements des retenues ont été opérées sur son salaire, à valoir sur le prix d'achat des actions – les parties n'ont tenu aucune comptabilité de ces prétendues avances ou retenues et les actions n'ont jamais été remises, ni même individualisées à l'attention de l'intimé. Partant, cet aspect de la collaboration entre les parties n'a aucune substance et ne saurait

être invoqué utilement pour contester l'existence d'une relation de travail. Cela étant, à côté de ce projet d'association qui n'a pas abouti, les parties ont néanmoins collaboré, l'intimé a effectivement déployé des activités dans ce cadre et elles ont toutes deux convenu de donner à leur collaboration la forme d'un contrat de travail, ainsi qu'il va être démontré. Préalablement la Cour d'appel précise qu'elle n'entend pas se fonder sur les déclarations des témoins B _____ ou G _____, dont l'instruction a démontré qu'ils les avaient préparées avec l'intimé, de sorte qu'elles perdent notablement de leur force probante ; elle n'entend pas non plus se fonder sur les projets écrits de collaboration, jamais signés, que les parties versent au dossier. Ces documents divergent dans leur teneur et, au vu de certaines des clauses qu'ils contiennent, ils ne méritent guère d'être pris au sérieux. Ce qui au contraire est déterminant, c'est tout d'abord le fait que chacune des parties avait intérêt à la conclusion d'un contrat de travail, pour que l'intimé puisse officiellement exercer son activité à Genève, dans l'intérêt de l'appelante et aussi pour qu'il puisse s'y domicilier avec sa famille. Cette volonté réciproque se déduit tout d'abord du fait que l'intimé s'est mis au service de l'appelante peu après sa rencontre avec les représentants de celle-ci, au mois d'août 2001 et également des dires des parties et des documents qu'elles produisent, soit tout d'abord la demande d'autorisation de séjour pour prise d'emploi, ainsi que le certificat de travail remis à l'intimé. De ces éléments il découle en effet que l'intimé a commencé à travailler en novembre 2001 (déclaration du représentant de l'appelante lors de l'audience du 3 novembre 2003, page 3). Le fait qu'il se soit initialement trouvé encore à l'étranger n'est pas déterminant, dès lors que cette situation ne l'empêchait pas d'agir. Si le certificat de travail limite la période de collaboration en ne la faisant débiter que le 1^{er} juin 2002, c'est uniquement par souci de conformité avec la date d'octroi du permis (déclaration du représentant de l'appelant lors de l'audience du 8 juin 2005 page 4). La nature des activités exercées par l'intimé est exposée en détail dans le certificat en question (pièce 12A chargé intimé du 4 février 2005) ; ce document émane de l'appelante elle-même, de sorte qu'elle ne saurait contester aujourd'hui la teneur. Enfin, s'agissant du salaire, les parties ont fait état, de part et d'autre, de chiffres variables, qui de ce fait ne peuvent pas être pris en considération. Il sera au contraire tenu compte du salaire annoncé à l'administration cantonale, soit 120'000 francs l'an. Cette indication, à teneur de l'article 9 OLE, déploie des effets de droit civil et lie l'employeur (ATF 129 III 618 consid. 5.1. p. 621 et les références). L'intimé peut dès lors s'en prévaloir et il est ainsi fondé à réclamer un salaire de 10'000 fr. bruts par mois, soit, pour la période du 1^{er} novembre 2001 au 31 août 2002, 100'000 fr. Ce montant lui sera alloué, sous toutes légitimes imputations découlant des versements déjà opérés par l'appelante. Comme la comptabilité de cette dernière est des plus aléatoire, la Cour n'est pas en mesure de chiffrer précisément ces imputations et il incombera aux parties de le faire, de même que leur incombe le calcul des imputations liées aux charges sociales et usuelles. Le jugement entrepris sera donc modifié sur ce point. L'appelante, qui succombe, gardera à sa charge l'émolument d'appel qu'elle a avancé (2'000 fr.) et l'intimé l'émolument relatif à l'appel incident qu'il a retiré (400 fr.).